



# PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

LA PRÉFÈTE

MENDE, le 24 AVR. 2020

Monsieur le député,

Par lettre du 6 mars 2020, vous avez bien voulu appeler mon attention sur la réglementation applicable en matière d'écobuages.

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2018-082-0001 du 23 mars 2018 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu détermine les règles spécifiques aux écobuages. En outre, compte tenu du contexte sanitaire, des mesures spécifiques ont dû être prises.

## I- Les règles de droit commun d'emploi du feu spécifiques aux écobuages

Habituellement, les écobuages sont **autorisés du 16 septembre au 15 février**, sous l'entière responsabilité du propriétaire ou de l'ayant droit sans porter préjudice aux espèces protégées, aux biens d'autrui et en respect de la réglementation en vigueur.

Les écobuages sont **réglementés**, tout en respectant les prescriptions prévues par le dit article, :

- du **16 février au 31 mars** (pour les terrains situés en dessous de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes),
- du **16 février au 15 avril** (pour les terrains situés au-dessus de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes)

Les écobuages sont **interdits** :

- du **1<sup>er</sup> avril au 15 septembre** (pour les terrains situés en dessous de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes),
- du **16 avril au 15 septembre** (pour les terrains situés au-dessus de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes),

- toute l'année, par vent établi égal ou supérieur à 25 kms/h,
- en cas de risque exceptionnel d'incendie déterminé par arrêté préfectoral

## II- Les règles de droit d'emploi du feu spécifiques aux écobuages en période de crise sanitaire

Toutefois, la crise sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 nécessite de disposer en permanence de tous les services de sécurité et de secours.

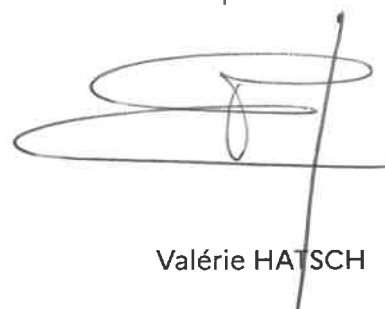
Pour ces raisons, l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF 2020-084-001 du 24 mars 2020 a élargi les périodes d'interdictions prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 comme suit : l'écobuage a été interdit jusqu'au 31 mars 2020 pour les terrains situés en dessous de 1000 m hors et en zone cœur de Parc national des Cévennes et jusqu'au 15 avril 2020 pour les terrains situés au-dessus de 1000 m hors et en zone cœur de Parc national des Cévennes. Au-delà de ces dates, l'arrêté relatif à l'emploi du feu s'applique. Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Lozère.

Ainsi, tous les écobuages et feux de végétaux en tas sont désormais interdits jusqu'en septembre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le député, l'expression de ma considération la plus distinguée

*et de mes meilleurs salutations.*

La préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke extending downwards.

Valérie HATSCH

Monsieur Pierre Morel à L'Huissier  
Député de la Lozère  
3 allée Piencourt  
BP 32  
48001 MENDE